



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

air

Question écrite n° 65415

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les récents pics de pollution à l'ozone intervenus dans différentes métropoles françaises. Ces dépassements des seuils limites, sans atteindre pour autant le seuil d'alerte, pouvant conduire au déclenchement de mesures de restriction de la circulation, sont extrêmement nocifs pour la santé, en particulier des personnes fragiles (personnes âgées, enfants, asthmatiques...). Il lui demande en conséquence s'il est envisageable d'abaisser le seuil d'alerte, actuellement fixé à 360 mg/m en moyenne horaire, et si un tel abaissement serait conforme à la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie qui prévoit, en son article 3, que les objectifs de qualité d'air, seuils d'alerte et valeurs limites sont fixés en conformité avec ceux définis par l'Union européenne ou, à défaut, par l'Organisation mondiale de la santé.

Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative au seuil d'alerte à l'ozone. Les pointes de pollution ne sont qu'un des symptômes de la pollution atmosphérique. Ces pics ne doivent pas masquer la priorité essentielle : réduire la pollution chronique que subissent quotidiennement nos concitoyens. Dans ce but, le Gouvernement a pris des mesures favorisant la réduction des émissions des véhicules neufs, la reformulation des carburants, le contrôle technique des véhicules en circulation, le développement des transports en commun et la mise en place d'une fiscalité plus « écologique ». Parallèlement, l'effort de réduction des émissions dues à l'industrie, au chauffage ou à l'utilisation de solvants est renforcé. La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie prévoit qu'en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte des mesures d'urgence doivent être prises. Dans les situations de pic de pollution, différentes recommandations sont diffusées avant d'atteindre le seuil d'alerte, afin d'éviter que ce dernier seuil ne soit atteint, notamment lorsque les seuils d'information et de recommandation sont franchis. Les valeurs des seuils de recommandation et d'information correspondent à la moitié de celles des seuils d'alerte. Dans le cas de l'ozone, la valeur du seuil de recommandation et d'information est de 180 microgrammes par mètre cube d'air ; la valeur du seuil d'alerte est de 360 microgrammes par mètre cube d'air. Il est à souligner que la plupart des dépassements du seuil de recommandations et d'information ne sont pas suivis d'un dépassement du seuil d'alerte. Ainsi, pendant l'été 2001, de très nombreux dépassements du seuil de recommandations et d'information ont été observés, mais aucun dépassement ou risque de dépassement du seuil d'alerte de 360 µg/m³ sur une heure n'a été signalé. Une nouvelle directive européenne sur l'ozone, prévoyant notamment l'abaissement du seuil d'alerte à 240 microgrammes par mètre cube d'air sur trois heures consécutives, devrait être adoptée d'ici à la fin de cette année. Cette directive sera bien entendu transposée en droit national dans les dix-huit mois suivant son entrée en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Brard](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (7^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65415

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 août 2001, page 4826

Réponse publiée le : 14 janvier 2002, page 169